

**CONVENTION
RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION DES ECOLES PUBLIQUES
PAR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX
D'ÉQUIPEMENTS ET DE PRESTATIONS EN PERSONNEL
POUR LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

- Vu le Code de l'éducation,
- Vu le Code du sport, Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports, articles L212-1 L212-2 L212-3 : obligation de qualification ; L. 212-11 : Obligation de déclaration d'éducateurs sportifs,
- Vu la circulaire n° 1992-196 du 3 juillet 1992 sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Vu la circulaire n° 1999-136 du 21 septembre 1999 fixant l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif aux programmes d'enseignement de l'école maternelle,
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement des cycles 2 et 3,
- Vu le décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu la circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré,
- Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu la convention nationale tripartite MENESR/USEP/LIGUE de juillet 2019,
- Vu la convention départementale tripartite DSDEN/USEP 74/FOL du 3 juin 2020.

Cette convention est établie :

Entre :

La commune de Faverges-Seythenex, représenté par **Monsieur Jacques DALEX**, agissant en qualité de maire

Et

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie.

Monsieur Frédéric BABLON.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La commune de Faverges-Seythenex, dans le cadre de sa politique éducative et sportive, offre aux écoles publiques la mise à disposition d'un ensemble d'installations et de prestations permettant d'organiser, au bénéfice des élèves de la commune, des activités pédagogiques dans le cadre du temps scolaire.

Article 2 - Projet EPS d'école

Dans ce cadre, les écoles maternelles et élémentaires publiques inscrivent à leur projet d'école la pratique des activités de natation telle qu'elle est définie dans les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école primaire.

Pour les autres activités, chaque école, au regard de la programmation EPS établie par l'équipe pédagogique, juge de l'opportunité d'avoir recours à cette offre.

Article 3 - Annexes

Dans tous les cas, l'école et le service des sports de la commune signataire mettent en œuvre un ensemble de dispositions pratiques décrites dans les annexes jointes à la présente convention.

Ces dispositions, susceptibles d'être actualisées à l'expérience, concernent les aspects suivants :

Annexe 1

- Les modalités de l'offre de la commune de Faverges-Seythenex,
- La mise à disposition d'équipements et de sites sportifs,
- L'organisation et la prise en charge des transports,
- Les modalités d'intervention des ETAPS et/ou CTAPS, Conseillers Territoriaux et Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives.

Annexe 2

- L'organisation et la coordination des activités,
- Le rôle de coordination des directeurs d'écoles,
- Le rôle et la responsabilité respectifs des enseignants et de l'agent territorial,
- Le renforcement de l'encadrement par d'autres intervenants extérieurs,
- La planification des activités et les procédures de concertation et d'information,
- Les actions de formation,
- Les activités USEP.

Annexe 3

- L'organisation de la sécurité et des secours.

Annexe 4

- L'évaluation des apprentissages

Article 4 - Les conditions de l'intervention de l'agent territorial

4.1 - Les agents territoriaux susceptibles d'intervenir auprès des écoles publiques dans le champ d'application de la présente convention, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- Les CTAPS et ETAPS, titulaires de la fonction publique territoriale sont agréés en fonction de la qualification que garantit leur statut et d'une compétence reconnue dans les activités auxquelles ils participent,
- Les CTAPS stagiaires, nouvellement recrutés et en cours de formation avant titularisation, ne peuvent bénéficier que d'un agrément provisoire et précaire,

- Les agents de la fonction publique territoriale contractuels ou auxiliaires non titulaires, sont agréés dans la limite des prérogatives de leur carte professionnelle et de la réglementation en vigueur.

4.2 - Pour les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale en tant que CTAPS ou ETAPS, il appartient au maire d'apprécier leur compétence réelle et de vérifier la validité de la carte professionnelle.

4.3 - Les taux d'encadrement répondent aux exigences réglementaires.

Article 5 - Inscription des intervenants au répertoire départemental

Les Agents titulaires ou stagiaires de la fonction publique territoriale en qualité que CTAPS ou ETAPS doivent faire une demande d'inscription au répertoire départemental en ligne des intervenants de la DSDEN 74 (<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php>) et doivent être titulaires d'une carte professionnelle mentionnant la qualité de CTAPS ou ETAPS (<https://eapublic.sports.gouv.fr/>).

Les Agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale en qualité de CTAPS ou ETAPS doivent, pour être agréés, posséder les qualifications requises selon les conditions définies sur le site de la DSDEN 74 et être titulaires d'une carte professionnelle valide. Ils doivent être répertoriés sur le site EAPS du ministère des sports. <http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>
Ils doivent également faire chaque année une demande d'inscription en qualité qu'agent territorial non titulaire au répertoire départemental en ligne des intervenants de la DSDEN 74 (<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php>)

Les changements éventuels de personnels devront obligatoirement être signalés aux services de la DSDEN 74 (intex74@ac-grenoble.fr).

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ils restent sous le contrôle constant de l'enseignant, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.

Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement de l'activité :

Les ATSEM et assistants d'éducation, conformément à la réglementation, ne peuvent participer à l'encadrement des activités d'EPS. Les ATSEM apportent prioritairement une aide logistique pour le transport, l'équipement et le déséquipement des élèves. Ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement.

Les AESH, accompagnant des élèves en situation de handicap, assure quand c'est nécessaire cet accompagnement, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap, ils ne peuvent être pris en compte pour le calcul du taux d'encadrement.

Les partenaires (collectivités territoriales, gestionnaires de sites, ...) doivent être avertis de la présence de l'AESH.

Article 6 - Respect de la présente convention

Les écoles qui acceptent l'offre de la commune de Faverges-Seythenex s'en tiennent au respect des préconisations de la présente convention.

Article 7 - Non mise en œuvre de la convention

Dans le cas où certaines écoles, après consultation du conseil d'école ou de fait, ne pourraient pas ou ne voudraient pas mettre en œuvre tout ou partie des dispositions prévues par la présente convention et ses annexes, l'offre de prestations deviendrait caduque.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une période d'un an. Elle est ensuite renouvelable par reconduction tacite par période d'un an pour une durée de 3 ans maximale. Elle peut être dénoncée par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre intervenant au plus tard deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

La présente convention fait l'objet d'annexes modifiables en juin de chaque année à la suite du bilan fait pour chaque activité.

Article 9 - Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait à , le

Pour la commune de Faverges-Seythenex
Le maire,

Jacques DALEX



L'inspecteur d'académie,
L'inspecteur d'académie,
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Frédéric BABLON

LES MODALITES DE L'OFFRE DE LA COMMUNE de Faverges-Seythenex

1 - La mise à disposition d'équipements et de sites sportifs.

1.1 - Les écoles peuvent utiliser pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive les installations mises à leur disposition par la commune de Faverges-Seythenex, soit hors du champ d'application de la présente convention, dans ce cas, l'encadrement des classes est assuré par les seuls personnels de l'éducation nationale, soit dans le cadre de la présente convention, à la participation à l'encadrement d'au moins un agent territorial de la commune.

1.2 - La commune offre de mettre à la disposition des écoles les équipements sportifs suivants : *Dojo, salle omnisports, aire multisports couverte, salle Nicolas Blanc, stade Madrid, stade Baroni et stade Jean Carquex*

1.3 - D'autres sites et équipements sont également utilisés dans le cadre de la présente convention : *Salle polyvalente municipale, site des Combes de Seythenex, site de ski alpin de la Sambuy, parc Simon Berger et parc des Pins.*

Pour que les activités entrent dans le champ de la présente convention, la participation à l'encadrement doit être assurée par au moins un agent territorial de la commune.

2 - L'organisation et la prise en charge des transports.

2.1 - La commune prend en charge le coût du transport aller-retour, jusqu'aux équipements et site répertoriés par les paragraphes 1.2 et 1.3 ci-dessus, pour les activités entrant dans le champ de la présente convention. Cette disposition de l'article 2-1 est également valable en cas d'absence de l'agent territorial.

2.2 - Conformément à la réglementation, la commune fournit aux directeurs d'école une attestation de prise en charge du transport.

2.3 - Le directeur d'école utilise la ou les société(s) de transports retenue(s) par la commune de Faverges-Seythenex dans le cadre d'un marché de prestation de service.

Avant chaque rentrée scolaire, la commune transmet les modalités de prise en charge des transports.

3 - Modalités d'intervention des ETAPS

Les ETAPS interviendront dans les activités suivantes :

Natation, ski nordique, ski alpin, vélo, VTT, roller, course d'orientation, gymnastique sportive, patins à glace.

ANNEXE 2

L'ORGANISATION ET LA COORDINATION DES ACTIVITES

1 – Le rôle de coordination des directeurs d'écoles

1.1 – Conformément à la réglementation, la décision d'autoriser des sorties régulières ou occasionnelles sans nuitée appartient au Directeur de l'école, ce qui est le cas des activités entrant dans le champ de la présente convention.

1.2 – Le nom de l'agent territorial chargé d'intervenir est transmis aux Directeurs d'école pour qu'ils prennent la décision d'autoriser une sortie. Si une difficulté apparaît concernant son intervention, le directeur d'école recueille l'avis de l'Inspecteur de la circonscription.

1.3.- Afin d'assurer la continuité des séances programmées, une organisation interne à l'équipe enseignante de l'école permet de pallier les absences éventuelles et de prévoir la présence de personnel remplaçant.

2 – La planification des activités

La planification des activités physiques et sportives utilisant l'offre de prestations par commune est établie pour l'année scolaire.

Elle est élaborée par le responsable des sports de la commune en concertation avec les directeurs d'écoles et validée par le conseiller pédagogique de circonscription.

Elle prend en compte :

- la réglementation en vigueur,
- une durée minimale des unités d'apprentissage (5 à 6 créneaux, 10h de pratique) et des séances,
- la capacité d'accueil des équipements et des sites sportifs (créneaux disponibles, nombre d'enfants pouvant être accueillis),
- la capacité d'encadrement des groupes d'enfants par les différentes catégories d'intervenants,
- l'objectif que tout élève de la commune dispose du nombre de séances de natation prescrit par les textes au cours de sa scolarité primaire,
- l'objectif que tout élève de la commune dispose du nombre de séances dans les APS prioritaires.

3 – Les procédures de régulation

3.1 – Une réunion de concertation est organisée chaque fin d'année scolaire entre l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ou son représentant le conseiller pédagogique d'une part, et le service des sports de la commune d'autre part.

Elle a pour objet de définir les adaptations éventuelles du dispositif, en fonction du bilan de l'année écoulée.

3.2 – l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription veille à la bonne information des Directeurs d'écoles et à la mise en place coordonnée des activités en liaison avec la commune.

3.3 - Une réunion trimestrielle de concertation est organisée dès qu'une des deux parties le souhaite ou qu'une situation nécessite la recherche d'une solution rapide.

4 – Le rôle et la responsabilité respectifs des enseignants et de l'agent territorial

4.1 – L'enseignant de la classe ou le collègue nommé désigné pour le remplacer dans le cadre d'un échange de service ou pour tout autre motif, est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il a la pleine maîtrise de la mise en œuvre du projet pédagogique qu'il a défini pour sa classe. Il y veille de façon permanente, par sa présence et son action au cours de l'activité.

4.2 - Dans le cas général, la classe est divisée en groupes dont l'enseignant de la classe prend l'un en charge, l'autre étant confié à l'agent territorial. L'enseignant est donc déchargé momentanément de la surveillance du groupe, sous réserve qu'il sache à tout moment, dans le cadre du dispositif mis en place en commun, où se trouvent ses élèves.

4.3 – L'agent territorial de la commune apporte sa compétence pédagogique qui a fait l'objet d'une concertation. Il assume donc les tâches d'enseignement et veille à la sécurité dans le groupe qui lui est confié, conformément au projet et au dispositif prévu.

Il ne se substitue en aucun cas à l'enseignant, mais dispose de l'autonomie et de la marge d'initiative que leur confère leur qualification. Au même titre, il peut utilement jouer un rôle de conseil auprès de l'enseignant.

4.4 – Afin que la contribution de l'agent territorial mis à disposition par la commune pour la durée de l'activité soit cohérente avec le projet pédagogique de l'enseignant, une concertation minimale est nécessaire. Il est souhaitable qu'elle porte sur les objectifs et procédures pédagogiques, l'organisation retenue et la répartition des tâches ainsi que les mesures de sécurité, et conduise si nécessaire à des ajustements, à l'expérience de la première séance de l'unité d'apprentissage.

4.5 – L'agent territorial de la commune intervient sur des unités d'apprentissage de 10 heures au minimum permettant des apprentissages significatifs et évalués. En natation, le nombre de séances préconisées est défini par les textes en vigueur.

Le nombre de séances peut toutefois être exceptionnellement réduit si l'installation n'est pas utilisable.

4.6 – L'enseignant de la classe s'assure, spécialement en début de séance, que les conditions d'organisation générale initialement prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation mettant sérieusement en cause la sécurité de la séance, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en informe le Directeur de l'école. Celui-ci en avise l'Inspecteur de la circonscription et le service des Sports de la commune.

4.7 – L'agent territorial de la commune doit notamment prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves du groupe dont il a la charge. Si les conditions de sécurité ne lui semblent pas ou plus assurées, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en avise l'enseignant. Il en informe son supérieur hiérarchique qui assure la coordination des mesures à prendre avec le directeur de l'école et l'Inspecteur de la circonscription.

4.8 - La responsabilité de l'agent territorial est garantie, au plan civil, par la commune, dans l'exercice des activités prévues par la présente convention.

5 – Le renforcement de l'encadrement par d'autres intervenants extérieurs

5.1 - Des intervenants bénévoles peuvent, dans certaines conditions, assister l'enseignant :

- Aide logistique pour le transport, l'équipement, le déséquipement des élèves. Ils n'interviennent pas dans le déroulement des séances ;
- Assistance à l'enseignant dans les activités qui le justifient :
Conformément à la réglementation, ils doivent être agréés. Ils restent sous le contrôle constant de l'enseignant, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.

5.2 - Les interventions au titre d'une fédération sportive sont formalisées dans un projet spécifique en lien avec l'Inspecteur de la circonscription, la commune et l'USEP.

6 – les actions de formation

6.1 – Les actions de formation devront faire l'objet d'une demande écrite concernant les besoins de mise à disposition d'équipements sportifs ou de collaboration d'agents territoriaux au contenu de la formation. Cette demande devra être antérieure à la rentrée des classes.

6.2 - Les installations et le matériel de la commune, mentionnés par le paragraphe 1.2 de l'annexe 1, peuvent être utilisés pour des actions de formation de l'Éducation Nationale et de l'USEP, à la condition d'être planifiées et de s'adresser majoritairement aux enseignants des écoles de la commune. Tout autre cas devra faire l'objet d'un examen particulier. Ces formations sont ouvertes aux agents territoriaux. À la demande de l'Éducation Nationale ces derniers peuvent être associés à l'équipe d'animation.

6.3 - Avec l'accord de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les agents territoriaux peuvent être associés à certaines actions de formation destinées aux intervenants bénévoles, sur un contenu défini en commun. Le contrôle et l'évaluation des compétences de ces intervenants bénévoles est assuré par l'Éducation Nationale.

6.4 - Il peut être fait appel à des agents de l'Éducation Nationale dans le cadre du plan de formation de la commune. Le contenu de leur intervention est défini en commun.

7 - Les activités USEP

Des rencontres ou organisations de brevets USEP, sont complémentaires des enseignements d'EPS. Elles peuvent se dérouler dans l'horaire obligatoire d'EPS.

Le calendrier, le contenu et l'organisation de ces manifestations font l'objet d'une concertation entre la commune de Faverges-Seythenex, les circonscriptions et l'USEP.

Organisées sur des créneaux horaires initialement réservés aux écoles, elles bénéficient des moyens matériels et humains habituellement mis à disposition par la commune.

Des aménagements supplémentaires peuvent être apportés au cas par cas pour en faciliter l'organisation

ANNEXE 3

ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS

1 – Sécurité des équipements

Le contrôle des sites fréquentés et des équipements mis à disposition sera assuré par la commune de Faverges afin de répondre aux exigences légales en matière de sécurité :

- Base nautique : arrêté Jeunesse et Sports du 9/02/1998 (voile) et du 4/05/1995 (canoé-kayak),
- Ski de fond, ski alpin : sécurisation du domaine et organisation des secours (arrêté municipal sécurité).

2 - Les procédures d'intervention des secours. Pour les cas sans caractère de gravité, l'enseignant ou l'agent territorial se charge des petits soins à l'infirmerie ou avec la trousse de secours ; les élèves de la classe sont pris en charge par la personne qualifiée qui reste disponible.

En cas d'accident nécessitant une intervention des secours, voire l'évacuation éventuelle d'un élève, deux cas sont à considérer :

- 1^{er} cas. L'enseignant et l'agent territorial ont chacun la responsabilité d'un groupe d'élèves et sont éloignés, sans possibilité de contact immédiat. Le responsable du groupe concerné par l'accident prend seul l'initiative d'alerter ou non les secours.
- 2^{ème} cas. L'enseignant et l'agent territorial en charge d'un groupe ont la possibilité de se concerter immédiatement. Les secours sont alertés dès lors que l'un des deux l'estime nécessaire.

Dans les deux cas, la décision d'évacuation du blessé appartient à l'organisme de secours appelé. L'accompagnement du blessé dans l'ambulance ou le véhicule des pompiers est facultatif.

Le Directeur de l'école et la Mairie sont prévenus dans les meilleurs délais.

3 - Disposition et consignes générales de sécurité.

Si la sécurité des élèves dépend de dispositifs réglementaires spécifiques, elle est garantie essentiellement par des mesures de prévention, au rang desquelles figure le comportement responsable de l'encadrement, mais également des enfants.

3.1 - Un certain nombre de dispositions et de consignes de sécurité s'appliquent à toutes les activités quelle que soit l'organisation pédagogique (fonctionnement en groupe classe ou en groupes distincts) :

- En début et en fin de séance, l'ensemble des élèves de la classe est regroupé et compté. En cas de constitution de groupes autonomes, l'enseignant procède au transfert de prise en charge des élèves concernés. Les élèves sont comptés régulièrement en cours de séance.
- Chaque groupe est constamment sous le contrôle direct de la personne (enseignant ou agent territorial) qui en est responsable.
- Aucun élève ne peut accéder aux installations sportives en l'absence du responsable de son groupe et du personnel chargé de leur surveillance.
- Les transferts de groupes ou les changements d'ateliers se font collectivement, dans le calme, à la demande et sous le contrôle des responsables.
- L'équipement individuel des élèves est vérifié par le responsable du groupe avant le début de l'activité.
- L'enseignant et l'agent territorial connaissent le secteur d'activité choisi et utilisé par chaque groupe autonome.
- Les élèves en difficulté passagère ou pour raison de confort (toilettes, réhydratation...) ne peuvent regagner les vestiaires ou le bâtiment d'accueil sans être accompagnés d'un adulte identifié, autorisé par le Directeur.
- Pour les petits soins éventuels, chaque installation dispose d'une trousse ou du nécessaire (armoire à pharmacie, infirmerie), vérifié et complété au début de chaque unité

d'apprentissage. Les soins sont assurés par l'enseignant ou la procédure interne.

- Pour susciter chez tous les élèves des comportements de sécurité, il est indispensable d'intégrer dans les apprentissages l'acquisition des connaissances des **risques objectifs** et de favoriser l'assimilation de **règles de conduite adaptées** à chacune des activités. Cet apprentissage pourra être abordé avant le début de l'activité, sera intégré à la pratique et pourra également être renouvelé entre les séances. Les lieux et sites de pratique, ainsi que leurs règles de fonctionnement, doivent être parfaitement connus des enseignants et des éventuels intervenants bénévoles.

3.2 – Les consignes et conduites particulières du **SKI DE FOND**, du **BIATHLON** et du **SKI ALPIN**

Pour toutes les disciplines s'appliquent des consignes de sécurité spécifiques :

a. Avant la leçon :

Vérifier l'équipement des élèves : matériel de ski, gants, bonnet, lunettes, vêtements adaptés, protection solaire, gourde

Informations sur la station

Reconnaître et prendre des informations sur les caractéristiques de la station (plan des pistes, bâtiments salle hors sac et location matériel ...)

Définir un lieu de repli et de rendez-vous

Modalités d'organisation

Vérifier les conditions météorologiques :

- consulter le site de la préfecture, respecter les interdictions et suivre les préconisations
- consulter le site du conseil départemental sur les conditions de circulations, respecter les restrictions et déviations
- consulter les bulletins météorologiques officiels (météofrance)
- les projets d'accueil individualisé (PAI), les projets personnalisés de scolarisation (PPS) sont aussi des éléments à prendre en compte dans la décision d'autoriser ou pas la sortie de certains élèves

Connaître le protocole de sécurité, le diffuser et l'imposer aux encadrants extérieurs :

- protéger pour éviter le suraccident, évaluer la situation auprès de la victime, alerter les secours
- connaître les numéros de secours : le numéro du poste de secours local (l'enregistrer sur son portable), ou le 15 ou le 112
- respecter les espaces de pratique autorisés (pistes et zones d'apprentissage balisées et sécurisées).
- prendre connaissance du plan d'alerte et de secours et les procédures à suivre en cas d'accident (prise en charge et destination du blessé).

Munir chaque encadrant d'un groupe d'un plan actualisé des pistes et zones d'apprentissage et de la liste de ses élèves

Définir une heure de départ, une heure précise de retour.

Prévoir pour chaque groupe en plus de la trousse de 1er secours habituelle, une couverture de survie et des équipements de protection supplémentaires (gants, bonnets, lunettes), un téléphone portable avec batterie chargée.

Pour les débutants, privilégier si possible les zones d'apprentissage aménagées, entretenues et sécurisées

b. Pendant la leçon :

Communiquer clairement sur les consignes de sécurité à respecter (sens unique, double sens, dangers particuliers, stationnement...)

Re-vérifier le matériel individuel de chaque élève

Procéder en début et fin de séance, au transfert de prise en charge des élèves avec les encadrants extérieurs

L'espace d'évolution des élèves devra être adapté à leur niveau de pratique.

Développer chez les élèves des attitudes de sécurité active : règles de conduite, respect des consignes, respect des distances de sécurité, prendre en considération les autres utilisateurs.

Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, l'enseignant et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.

La pratique en hors-piste et sur pistes fermées est strictement interdite.

Pour le biathlon (utiliser uniquement des carabines laser). Les 10 règles de sécurité suivantes sont à ajouter :

- 1 - Déplacement du viseur laser, le canon vers le ciel lors de l'installation et du rangement.
- 2 - Le viseur laser doit être posé sur son support toujours orienté vers la cible.
- 3 - Ne jamais viser quelqu'un
- 4 - En cas de problème lever la main sans se retourner
- 5 - Déposer et manipuler précautionneusement le viseur laser lors des visées.
- 6 - Ne pas se déplacer sur l'espace de précision sans en avoir l'autorisation
- 7 - Respecter le sens de circulation sur l'espace de précision
- 8 - Respecter la zone interdite située entre les cibles et le tapis
- 9 - Respecter la zone de calme et de silence que constitue l'espace de précision
- 10 - Se déplacer obligatoirement sans utiliser les bâtons dans l'espace de précision

3.3 – Les consignes et conduites particulières de la **COURSE D'ORIENTATION**

Consignes de sécurité spécifiques.

- Durant l'activité, l'enseignant ou l'agent territorial doit être en possession d'un moyen de communication et d'une trousse de secours.
- Les procédures choisies induisent des dispositifs de sécurité différents :
 - Les chemins et sentiers permettant de s'échapper hors zone doivent être barrés (rubalise) ou surveillés par des adultes.
 - Reconnaître avec les élèves les " lignes d'arrêt " à ne pas dépasser
 - Rappeler les consignes spécifiques à l'activité aux élèves (ne pas enlever le matériel, ne pas franchir les lignes d'arrêt, aider l'élève qui se blesse, qui est perdu ...)
- Le responsable qui envoie son groupe sur un parcours utilise un tableau lui permettant de savoir quand et où est parti chaque élève, ainsi que ceux qui ont terminé.
- Le site doit être préalablement et parfaitement connu et repéré par l'enseignant et les intervenants.
- Prendre contact avec les propriétaires et gestionnaires du site et de la carte (mairie-ONF-société de chasse-club-comité de C.O. ...) les avertir des dates des séances, s'informer des périodes et des secteurs de chasses, d'élagage.

3.4 – Les consignes et conduites particulières des **ACTIVITÉS NAUTIQUES**

Consignes de sécurité spécifiques.

- Pour toute activité nautique (voile, aviron, canoë-kayak), un niveau minimal en natation est exigé. Un test permet d'attester un niveau minimal en natation pour pratiquer les activités nautiques : Le certificat d'aisance aquatique défini dans la circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017

Chaque activité (voile, aviron, canoé kayak) se pratique dans une zone de navigation précisément délimitée dont le plan est affiché, avec les consignes. Chaque responsable de groupe s'y conforme impérativement.

- La pratique se déroule conformément à la réglementation de navigation sur le lac utilisé et au règlement intérieur des bases nautiques.
- La base dispose d'une liaison téléphonique avec le SAMU et les pompiers
- Une surveillance générale des zones de navigation définies et des groupes en activité est assurée par le responsable en charge de la sécurité générale; il dispose d'une embarcation de sécurité supplémentaire et d'une liaison radio avec les groupes.
- En voile et aviron, chaque responsable de groupe dispose d'une embarcation à moteur permettant de faire face rapidement à tout incident.
- La baignade est strictement interdite durant toute la séance.
- L'embarquement des élèves ne peut s'effectuer qu'après vérification par le responsable du groupe du port correct du gilet de sécurité adapté, obligatoire pour toutes les activités.
- En cas de chavirage, les élèves doivent se dégager et rejoindre leur bateau auquel ils s'accrochent en attendant l'aide du responsable.

Procédure particulière en cas d'accident :

- Si, pour le responsable du groupe, l'accident justifie l'appel à un organisme de secours, le responsable du groupe ou le responsable chargé de la sécurité générale se chargent de l'appel. Selon la gravité de l'état du blessé, les premiers soins sont dispensés sur place.
- Dans le cas d'une prise en charge du blessé par le responsable de la sécurité générale les autres enfants sont pris en charge par le responsable du groupe (enseignant ou agent territorial) de manière à éviter toute confusion dans l'organisation du secours.

3.5 – Les consignes et conduites particulières du VTT

Consignes de sécurité spécifiques.

- En amont du cycle, une séance de vérification des vélos sera faite avec les élèves en prenant appui sur la fiche de vérification du site des sorties scolaires de Haute-Savoie. Certains éléments seront à contrôler obligatoirement avant toutes sorties,
-
- Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, le maître et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe,
- Tout déplacement sur la voie publique est organisé de telle manière que la distance entre les sous-groupes encadrés par un adulte agréé permette aux véhicules de doubler sans risque,
- L'encadrement est renforcé. Au minimum : en élémentaire : le maître + 1 adulte agréé jusqu'à 24 élèves, le maître + 2 adultes agréés de 25 à 36 élèves,
- En terrain fermé adapté et protégé, hors des voies publiques (ce peut être même la cour de l'école), il n'y a pas obligation d'un encadrement renforcé. ,
- Les parcours ou itinéraires, doivent correspondre aux possibilités motrices et physiologiques des élèves, se dérouler sur des sentiers autorisés. Les itinéraires étroits et escarpés, notamment les zones rocheuses, les pentes supérieures à 30 % sont interdites. En conséquence, sont empruntés les itinéraires sur des chemins faciles, balisés, suffisamment larges et de faible dénivelé,
- Dans tous les cas (milieu fermé, voie publique, randonnée), le port d'un casque adapté est obligatoire (équipement de protection individuel), les gants fortement conseillés; il est vivement recommandé que les accompagnateurs portent une chasuble fluorescente,*
-

3.6 – Les consignes et conduites particulières du CYCLISME

Les objectifs d'apprentissage et les conditions de mise en œuvre devront en tous points correspondre aux exigences du Savoir Rouler à Vélo.

Consignes de sécurité spécifiques.

- En amont du cycle, une séance de vérification des vélos sera faite avec les élèves en prenant appui sur la fiche de vérification du site des sorties scolaires de Haute-Savoie. Certains éléments seront à contrôler obligatoirement avant toutes sorties,
-
- Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, le maître et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.
- Compte tenu de l'exposition aux risques et de la vulnérabilité de groupes d'élèves évoluant dans la circulation automobile, cette forme de pratique ne peut être proposée que dans le cadre du SRAV après validation du bloc 1 et 2 de celui-ci.
- Tout déplacement sur la voie publique est organisé de telle manière que la distance entre les sous-groupes encadrés par un adulte agréé permette aux véhicules de doubler sans risque.
- Au minimum : en élémentaire : le maître + 1 adulte agréé jusqu'à 24 élèves, le maître + 2 adultes agréés de 25 à 36 élèves En terrain fermé adapté et protégé, hors des voies publiques (ce peut être même la cour de l'école), il n'y a pas obligation d'un encadrement renforcé.
- Dans tous les cas (milieu fermé, voie publique, randonnée), le port d'un casque adapté est obligatoire (équipement de protection individuel), les gants fortement conseillés ; il est vivement recommandé que les accompagnateurs portent une chasuble fluorescente.

3.7 – Les consignes et conduites particulières de la GYMNASTIQUE SPORTIVE

Consignes de sécurité spécifiques.

- Le gymnase dispose d'une ligne téléphonique ou d'un moyen de communication permettant de joindre les pompiers, la Mairie et l'école.
- Les responsables de l'encadrement (enseignant + agent territorial) veillent au respect des règles de sécurité : accès aux appareils et agrés, rotations entre les ateliers ...

3.8 – Les consignes et conduites particulières du **PATIN à GLACE**

Consignes de sécurité spécifiques.

- La patinoire dispose d'un téléphone permettant de joindre directement les services de secours et l'école.
- Chaque responsable de groupe vérifie le laçage des patins, le port des gants et l'ajustement des équipements de protections individuelles (casques, genouillères).

3.9 – Les consignes et conduites particulières de L'ESCALADE gestion des EPI (Équipements de Protection Individuelle)

- Conformément au décret 2004-249 du 19 mars 2004 modifiant l'article R. 233-155 du code du travail et relatif à la location ou la mise à disposition d'équipements de protection individuelle d'occasion pour certaines activités de sports ou de loisirs, de l'article R. 233-155 du code du travail, de l'article R. 233-83-3 du code du travail, de l'article R.233-77 du code du travail et aux exigences de la norme NFS 72 701 relative à la gestion des EPI, l'association CODC doit :
 - Avoir un responsable matériel dans l'enceinte de sa structure d'escalade,
 - Avoir procédé à un marquage du matériel qu'il met à disposition,
 - Effectuer un contrôle du matériel (routine ou complet),
 - Avoir la tenue d'un registre matériel permettant un suivi des matériels concernés ou fiche de vie du matériel,
 - Doit fournir les notices d'utilisation du matériel mis à disposition.
- Le cahier des équipements de protection individuelle est à jour selon les exigences de la norme NFS 72 701. Il précise les obligations d'identification, de mise à disposition, de gestion et de contrôle des EPI. Ce cahier doit être consultable à tout moment par l'utilisateur de manière à s'assurer que les procédures de contrôle et de suivi ont bien été effectuées. Les notices d'utilisation du matériel d'escalade pourront être consultées à tout moment par les utilisateurs.

Consignes de sécurité spécifiques.

- L'activité se déroule sur Structure Artificielle d'Escalade (SAE) en gymnase ou sur site naturel d'escalade (SNE) répertorié par la FFME (sites classés découvertes ou sportifs jusqu'au premier relais)
- L'encadrement est renforcé : en élémentaire : le maître + 1 adulte agréé jusqu'à 24 élèves, le maître + 2 adultes agréés de 25 à 36 élèves
- Sur SAE vérifier la structure et faire un état des lieux en début de cycle sur l'état des points d'ancrage, des relais et des dégaines si elles sont à demeure. S'assurer de la bonne disposition des tapis. Respecter le règlement intérieur de la SAE et son mode d'utilisation.
« En cas de défaut repéré contacter le gestionnaire de la structure.

- Sur SNE port du casque obligatoire, procéder ou faire procéder naturel à une purge de printemps avant d'utiliser le site pour la toute
- Le gymnase dispose d'un téléphone permettant de joindre directement les services de secours et l'école. En milieu naturel, un téléphone portable et une trousse de secours sont obligatoires.
- Au-dessous de 2,5 mètres, il n'est pas nécessaire d'utiliser un matériel spécifique d'assurance, à la condition que l'aire de chute soit équipée. L'encadrement est renforcé
- Au-dessus de 2,5 mètres, l'utilisation de matériel d'assurance adapté est obligatoire. La mise en place du matériel et l'équipement des élèves sont systématiquement vérifiés.
- En matière de matériel d'assurance suivre les recommandations définies sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
- La surveillance des élèves chargés de l'assurance est constante.

3.10 – Les consignes et conduites particulières de **LA RANDONNÉE EN MONTAGNE**

Consignes de sécurité spécifiques.

- Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, le maître et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.
- Prendre la météo le matin même de la sortie.
- Chaque élève doit être équipé de manière fiable : chaussures adaptées, sac avec nécessaire en cas de froid, boisson et nourriture...
- L'itinéraire doit avoir été reconnu récemment. Ne pas s'engager en cas de prévision ou d'évolution météorologique défavorable.
- Eviter tout raccourci (fatigue, danger, dégradation du terrain) ainsi que : sentiers en paroi ou sur crête exposée, ravines, névés couvrant un torrent, approche des moraines glaciaires, pieds et sommets de falaises (chutes de pierres) ...
- La prise en charge individuelle d'un élève en difficulté est assurée par un adulte agréé.
- En cas d'imprévu (météo, terrain glissant, retard) ne pas hésiter à rebrousser chemin.
- Laisser par écrit l'itinéraire, l'horaire probable et la composition du groupe au départ (prévoir dénivelée de 250 à 300 m à l'heure). Le responsable du groupe possède le matériel de première urgence. Un téléphone portable avec numéro des services de secours est vivement recommandé.
- L'activité randonnée pédestre dans les écoles du 1er degré public est caractérisée en deux catégories :
 - Activité de randonnée pédestre hors environnement montagnard,
 - Activité de randonnée pédestre en environnement montagnard (dans ce cas l'activité est assimilée à l'alpinisme).
- La nature de la randonnée envisagée influe sur la qualification exigée pour l'encadrement de cette sortie, selon qu'elle se déroule sur un itinéraire en environnement montagnard ou hors environnement montagnard.

3.11 – Les consignes et conduites particulières de **LA RAQUETTE À NEIGE**

Consignes de sécurité spécifiques.

- Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, le maître et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.
- L'itinéraire doit avoir été reconnu et choisi, en fonction du niveau des enfants, (état de la neige, dénivelée), sur un réseau balisé et sécurisé.
- Chaque responsable de groupe dispose du plan de secours du site indiquant la procédure à appliquer.
- Laisser par écrit, au départ, la liste des participants, l'itinéraire et l'horaire prévu.
- La possession dans l'encadrement d'un téléphone portable est recommandée (être en possession du numéro d'appel des secours).
- La prise en charge individuelle d'un élève en difficulté est assurée par un adulte agréé.
- Ne pas s'engager si les conditions météorologiques sont douteuses ou l'évolution défavorable.
- Matériel en bon état adapté au niveau technique du parcours envisagé.

ANNEXE 4

EVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les niveaux de compétence définis par les documents départementaux d'accompagnement des programmes peuvent servir de support à l'évaluation des élèves. Ils sont consultables sur le site du groupe départemental EPS 74 pour les activités suivantes :

SKI DE FOND

SKI ALPIN

COURSE D'ORIENTATION

VOILE Le carnet de bord du savoir naviguer est distribué pour chaque élève par la base nautique

CANOÉ KAYAK

ESCALADE

GYMNASTIQUE SPORTIVE